

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société d'Aménagement Mobile

52 bis RUE GUY DE LA FERRIERE

--

97480 Saint-Joseph

Références : SPREI/UM3S/LC/0100000121/2026-0137

Code AIOT : 0100000121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement Société d'Aménagement Mobile implanté Petit Saint-Pierre -- 97470 Saint-Benoît. L'inspection a été annoncée le 11/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Aménagement Mobile
- Petit Saint-Pierre -- 97470 Saint-Benoît
- Code AIOT : 0100000121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société d'Aménagement Mobile (SAM) a été autorisée, par arrêté préfectoral du 06 février 2023, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Saint-Benoît au lieu-dit « Le petit Saint-Pierre ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	conditions préalables au début d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 1.5	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 1.6.3	Sans objet
3	Clôtures et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 8.1.4	Sans objet
4	défrichement, décapage	Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 8.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la mise en service de ses installations conformément aux dispositions de son arrêté d'autorisation du 06 février 2023. Les quelques éléments documentaires, encore en cours de réalisation, seront transmis à l'inspection dès qu'ils seront finalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conditions préalables au début d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Notification de mise en service de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint-Benoît ainsi qu'à l'inspection des installations classées la mise en service de l'installation, dès qu'ont été réalisées les opérations mentionnées aux articles 1.6.3 (garanties financières), 7.1.2 (Directeur technique), 4.3.1 (étude hydrogéologique), 8.1.2 (diagnostic agronomique), 8.1.3 (plan de bornage) 8.2.8 (plans de l'exploitation), 8.1 (aménagements), 8.2.4 (géotechnicien), 9.1 (programme d'autosurveillance) du présent arrêté, et ce, avant de débiter les travaux d'extraction. Il joint à cette notification les justificatifs de la bonne mise en œuvre des dispositions rappelées au présent alinéa.
Constats : L'exploitant a notifié au préfet le démarrage de l'exploitation par courrier en date du 15 décembre 2025. Les différents documents attendus avant le démarrage des travaux ont presque tous été transmis, soit annexés au dossier de demande d'autorisation, soit durant la période de préparation. Le plan de bornage définitif, en cours de réalisation (mise en place des bornes après débroussaillage), sera transmis à l'inspection dès qu'il sera finalisé. Une vérification des documents tenus à la disposition de l'inspection sur site sera réalisée lors de la prochaine visite de contrôle des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 1.6.3
Thème(s) : Autre, constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : Dans les 3 mois avant le début de l'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a procédé à la constitution de ses garanties financières par acte de cautionnement auprès d'un organisme bancaire. La période de validité de l'acte court du 1er novembre 2023 au 31 octobre 2028 et le montant garanti pour la phase 1 de l'exploitation a été actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôtures et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 8.1.4
Thème(s) : Autre, sécurisation de l'installation
Prescription contrôlée : [...] Les terrains sont clôturés en limite du périmètre de la phase en exploitation ; la clôture est d'une hauteur minimale de 2,00 m [...]
Constats : Les clôtures entourant l'installation sont en cours de mise en place, un débroussaillage étant nécessaire pour accéder aux limites du site. Cette mise en place se fait en même temps que le bornage définitif du périmètre de l'installation. La totalité du périmètre de la phase 1 de l'installation sera clôturée et sécurisée avant le démarrage des activités d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : défrichement, décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 8.2.1
Thème(s) : Autre, débroussaillage
Prescription contrôlée :

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.
[...]

Constats :

Le débroussaillage en cours est limité au périmètre de la phase 1 de l'exploitation. Les végétaux arrachés sont laissés en tas avant broyage pour permettre à la faune présente de partir. L'exploitant a précisé qu'il incorpore les broyats obtenus aux terres de découverte comme amendement.

Type de suites proposées : Sans suite